

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

600/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux création branchement AEP – 5 Rue de l’Ecu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de VEOLIA – Rue René Bonnet – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu’il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de création d’un branchement AEP, 5 rue de l’Ecu, du lundi 23 septembre 2024 au mercredi 25 septembre 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L’entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public afin d’effectuer des travaux de création d’un branchement AEP, 5 rue de l’Ecu, du lundi 23 septembre 2024 au mercredi 25 septembre 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains disposant d’un garage. La déviation s’effectuera par les voies adjacentes selon le plan en annexe. Et le stationnement sera interdit au droit du chantier ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 48h00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 septembre 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>11 SEP. 2024</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : **12 SEPT 2024**

Par délégation du Maire,

L’Adjoint,



Philippe SÉGUIN

